

INFLUENZA AVIAIRE

Un premier cas détecté dans la Côte-d'Or dans un élevage de volailles

Un premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène vient d'être confirmé ce 29/10/2025 dans un élevage de 500 volailles (pintades, poules, canards) **sur la commune Thorey-sur-Ouche dans le département la Côte-d'Or.**

Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages, **des zones réglementées de protection (ZP) et de surveillance (ZS) sont mises en place dans un rayon de 3 et 10 km.** (lien vers la carte de zonage).

Les 7 communes concernées dans le rayon de 3 km sont :

CHAUDENAY-LA-VILLE, CHAUDENAY-LE-CHÂTEAU, COLOMBIER, CRUGEY, PAINBLANC, THOREY-SUR-OUCHÉ, BLIGNY-SUR-OUCHÉ

Les 33 **communes supplémentaires concernées par la zone de 10 km, outre les 7 communes citées** précédemment sont :

ANTHEUIL, ANTIGNY-LA-VILLE, AUBAINE, AUXANT, BESSEY-EN-CHAUME, BESSEY-LA-COUR, BOUHEY, BOUILLAND, LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ, CHÂTEAUNEUF, CHAZILLY, COMMARIN, CULÈTRE, CUSSY-LE-CHÂTEL, DÉTAIN-ET-BRUANT, ÉCUTIGNY, FOISSY, LONGECOURT-LÈS-CULÈTRE, LUSIGNY-SUR-OUCHÉ, MACONGE, MAVILLY-MANDELOT, MEILLY-SUR-ROUVRES, MONTCEAU-ET-ÉCHARNANT, ROUVRES-SOUS-MEILLY, SAINT-JEAN-DE-BŒUF, SAINTE-SABINE, SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ, SAUSSEY, THOMIREY, VANDENESSE-EN-AUXOIS, VEILLY, VEUVEY-SUR-OUCHÉ, VIC-DES-PRÉS

Dans ces périmètres, **tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des prescriptions spécifiques.** En particulier, **les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits**, sauf dérogations accordées par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Mesures mises en place

A l'intérieur de cette zone, des mesures sont déployées afin de protéger les élevages de volailles d'une potentielle contamination, notamment un **renforcement des mesures de biosécurité (mise à l'abri), une surveillance renforcée des élevages (autocontrôles et analyses de laboratoire) et une adaptation des activités cynégétiques (appellants de gibier d'eau et gibier à plumes).** Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Il est spécifiquement demandé de **ne pas s'approcher, ni de nourrir** les oiseaux sauvages et plus particulièrement dans cette zone .

Il est rappelé que, pour éviter la diffusion du virus, **l'ensemble du public doit éviter de fréquenter les zones humides** (bords des étangs, des mares et des rivières) **où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés.**

Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est renforcée et toute mortalité d'oiseaux sauvages dans cette zone, sans cause évidente, doit être signalée au réseau SAGIR auprès de :

- au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) - Tél : 03 80 29 43 91
- ou
- la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or - Tél : 03 80 53 00 75

RAPPEL : La consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.

Mesures d'information :

Tous les détenteurs professionnels, les vétérinaires sanitaires, les organisations professionnelles agricoles et les élus de la zone concernée ont fait l'objet de mesures d'information spécifiques pour prévenir et limiter la diffusion du virus.

Durée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux, et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone..

Contact pour tous compléments d'information (privilégier les courriels) :

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

Cité Administrative Porte-Neuve,

57 rue de Mulhouse

CS 53317 –

21033 Dijon

standard : 03.80.29.44.44

courriel : ddpp@cote-dor.gouv.fr

Service Santé et protection animales

courriel : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Service Sécurité sanitaire de l'alimentation

courriel : ddpp-alim@cote-dor.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFLUENZA AVIAIRE



DÉCOUVERTE DE CAS SUR DES OISEAUX SAUVAGES :
**renforcement des mesures de prévention
pour protéger les élevages avicoles**



PARTICULIERS DÉTENTEURS DE VOLAILLES

- > Mettez vos volailles à l'abri ou mettez des filets de protection sur votre basse-cour afin d'éviter les contacts avec les oiseaux sauvages ;
- > Déclarez vos animaux à la mairie du lieu de détention ;
- > Si une mortalité anormale est constatée : conservez les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez :
 - votre vétérinaire
 - ou la direction départementale de la protection des populations : 03 80 29 44 44
 - ou la préfecture (en dehors des horaires de bureau) 03 80 44 64 00



PROMENEURS

- > Afin de limiter la diffusion du virus, veuillez rester sur les chemins balisés et ne pas vous approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- > Après votre promenade dans cette zone, changez de tenue et de chaussures si vous devez vous rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour.

SI VOUS TROUVEZ DES OISEAUX MORTS

- > Ne pas les toucher et noter le lieu de découverte (si possible le géolocaliser) ;
Téléphonez
 - > au service départemental de l'Office français de la biodiversité de Côte-d'Or : 03 80 29 43 91
 - > à la fédération des chasseurs de la Côte d'Or : 03 80 53 00 75